

120-6



0484

ESSAI
SUR LES
FINANCES
DE
LA REPUBLIQUE FRANÇOISE,
ET
SUR LES MOYENS
D'ANÉANTIR LES ASSIGNATS.

De la Part de l'auteur

A HAMBOURG,
chez PIERRE FRANÇOIS FAUCHE,
Imprimeur et Libraire.

1795.

Avis du Libraire.

Cet essai étoit prêt à être mis en vente, quand j'ai reçu les observations qui sont à la suite; j'ai cru que je rendrois service au public en les réunissant.

Les premiers et les derniers moyens que l'auteur indique diffèrent entr'eux, parce qu'ils n'ont pas été proposés aux mêmes époques. Mais ils sont fondés sur le même principe, la foi publique, et sur les mêmes bases, la liquidation prompte et définitive des assignats, l'impôt en nature et une banque nationale.

Le projet circonstancié de la banque se trouve dans les observations.

E R R A T A.

- Page 10 ligne 1 au lieu de finances lisez des finances.
- 16 ligne 9 au lieu *Aucun* ne lisez *Aucun moyen* ne.
- 32 ligne 2 de la note, *banque* à $\frac{1}{4}$ lisez à $1\frac{1}{2}$.
- 34 ligne 15 au lieu *proposée*, lisez *proposées*.

AVERTISSEMENT.

Cet écrit remis au mois de Juin dernier à un respectable habitant de la suisse, a été alors adressé par lui à l'ambassadeur Barthélémy pour être envoyé, au comité des finances de la convention nationale. Il en a accusé la réception et annoncé l'envoy. La même personne en a fait parvenir, en même tems des copies a deux membres différens du comité de salut public et l'a traduit en allemand. Il a été inséré au mois de Juillet dans un Journal estimé. Cet essai avec le supplément a été envoyé au directoire exécutif.

L'auteur, ami fidèle de sa patrie et de la liberté, manifeste sur la confiscation des biens, des principes qui ne plairont à aucun parti. Il sera encore calomnié; mais le jour où les passions s'amortiront, sera pour lui le jour de la justice, et tout homme impartial reconnoitra facilement que ses intentions sont pures.

Soit que le plan soit adopté en tout ou en partie, ou qu'il soit rejeté, la publication doit être utile au crédit de la nation françoise, puis que l'auteur croit avoir

démontré que, malgré les efforts de ses ennemis, il dépend du corps législatif de retirer pour cent quatre vingt-quinze millions de rentes constituées, la totalité du papier monnoye qui est en circulation.

Si le corps législatif accepte les bases proposées et fixe un-et-demi pour cent du capital que représentent les assignats pour taux de l'intérêt, (a) tel possesseur de papier, qui l'a acquis cent soixante fois au dessous de sa valeur primitive, recevrait près de deux cent cinquante pour cent, pour l'intérêt des fonds qu'il auroit réellement avancés.

Le desir seul de présenter cet aperçu aux créanciers de sa patrie, auroit engagé l'auteur à publier ce projet de liquidation, quand même il n'auroit pas eu d'autre motif.

(a) On a proposé ce denier parce qu'il représente le terme moyen entre l'intérêt de la dette d'après la valeur primitive de l'assignat et sa valeur au cours. En prenant d'autres bases plus utiles et moins justes, on peut appercevoir que l'augmentation de la dette constituée existante, qui seroit le résultat de la liquidation des assignats, seroit bien peu considérable.

(v)
E S S A I
 SUR LES
FINANCES
 DE
 LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,
 ET
 SUR LES MOYENS
 D'ANÉANTIR LES ASSIGNATS.

Les finances d'une nation, sont comme les affaires d'une famille, comme celles d'une société en commandite: tout ce qui les complique les perd, tout ce qui les simplifie au contraire prépare le salut de l'empire, et l'empire se perd souvent par la chute du crédit public.

Tout le système des finances d'une famille particulière et du plus grand comme du plus petit état, doit se réduire à tenir des livres d'actif et de passif, comme le fait chaque négociant.

Sur l'un se trouveront inscrites les propriétés présentes et à recueillir.

Sur l'autre les dettes à acquitter.

Quelles sont les dettes de la république? quels sont les biens qu'elle possède, avec lesquels elle peut faire face à ses dettes? Voilà les premières recherches qui doivent être faites.

La dette sera constatée par l'état des rentes, par celui des papiers portant remboursement, (a) et par celui des assignats en circulation.

L'état des biens doit être considéré comme formé de deux parties; l'une, qui doit être évaluée, est composée,

- 1°. Du total des domaines nationaux.
- 2°. Du produit des créances échues et à échoir.
- 3°. Du recouvrement des impositions arriérées.

(a) J'ignore s'il n'existe pas une loi qui prescrit de liquider en assignats les effets portant remboursement.

L'autre qui restera pour mémoire est représentée par la propriété de chaque particulier. (a)

Un état n'auroit ni loyauté ni moralité, s'il ne voyoit d'affecté au remboursement de ses dettes que les domaines du fisc. Une nation peut souvent dans l'administration de ses finances être comparée à une société en commandite; et toute société de ce genre, qui n'a pas borné par un règlement préliminaire, et avec des précautions approuvées par la puissance publique, la valeur des billets que ses agents pourront mettre en circulation, répond, sur le bien de chacun de ceux qui la composent, des opérations de la compagnie ou de ses agents.

Ce principe établi et reconnu, la république doit apurer ses comptes. L'idée d'une banqueroute est infâme; l'idée d'une suspension d'opérations, d'un bilan et d'une

(a) Les biens nationaux doivent être plus que suffisans.

(VIII)

liquidation est juste. Une nation, qui doit, rentre dans les cas ordinaires de la loi, tant envers ses membres, qu'envers les créanciers étrangers; sans cela elle mettrait la force à la place de la justice.

Il faut employer toutes les propriétés que la société possède collectivement, et dont elle peut disposer; c'est le premier moyen pour acquitter les dettes.

Si elles ne suffisent pas, il faut faire un appel sur chacun des membres de l'état: la part à la contribution annuelle indique l'échelle des mises et des profits qu'il est censé avoir à donner ou à retirer comme actionnaire.

Il faut sur-tout liquider. Les opérations de finances ruinent les familles endettées et bien plus sûrement les nations; telles sont les emprunts de tout genre et sous quelle forme qu'ils se présentent; la dette augmente et non le revenu; la dépense ne diminue pas, et ces spéculations, qui d'abord paroissent utiles et brillantes, ne sont que des palliatifs qui mènent à des

(IX)

résultats désastreux: sans elles il n'existeroit pas d'agiotage.

Il faut payer les créanciers; il faut aussi pourvoir aux besoins journaliers de la société, aux dépenses impérieuses de la guerre.

Telles sont les différentes bases sur lesquelles j'appuye mon système de finance. Le moyen de concilier l'intérêt public avec l'intérêt des différens créanciers est le problème que je vais chercher à résoudre.

Les dettes de la nation sont composées de dettes remboursables et non remboursables: ces dernières sont représentées par leur intérêt; la somme annuelle qu'elles coûtent est comprise dans la dépense; les moyens de l'acquitter font partie de l'impôt.

Les dettes remboursables sont les assignats et les autres effets nationaux, tels que quittances de finance (a) etc. A ceux-

(a) Je les ai désignés dans la note première sous le nom d'effets portant remboursement.

(x)

ci doivent être ajoutés les payemens des vols au temps de la tyrannie et celui des confiscations injustes.

La république doit assigner au payement des dettes remboursables les domaines nationaux légitimement acquis, (a) dont elle fera bien de distraire les forêts: s'ils ne suffisent pas, elle doit faire un appel de fonds sur chaque contribuable. (b) Il est

(a) Il me paroît extrêmement difficile de définir clairement quels sont les biens nationaux légitimement réunis au fisc. C'est une grande question de droit public impossible à résoudre dans un tems de guerre civile, et c'est seulement après la paix que les hommes à principes pourront discuter solennellement quelles sont les circonstances où les membres d'une association politique peuvent être privés de leurs propriétés, pour ne s'être pas soumis d'avance à des loix qui par conséquent leur étoient encore inconnues. On dira sans doute alors que le devoir d'obéir aux conditions du pacte social ne commence que du jour où ces conditions sont acceptées par la majorité du peuple et où chacun a eu l'option de s'y soumettre ou de renoncer à faire partie de la société qui les a proclamées: et il sera décidé si les hommes qui se sont joints à l'étranger contre leur patrie, et les vieillards, les femmes, les enfans, qui ont fui une terre déchirée par des partis, encore incertains du gouvernement qu'ils vouloient lui donner, sont dans des cas égaux de confiscation.

(b) S'il restoit un excédent de dette, ce moyen et celui d'ouvrir un emprunt me paroissent les seuls que l'on puisse

(xi)

prouvé qu'il faut en finir. C'est la lèpre qui dévoreroit le corps politique; et le commerce du monde entier paroît un prodigieux usurier, qui fournit des facilités ruineuses à une jeune société, qui va se réduire à la pauvreté, à la disette et même à la famine.

Son actif est composé, 1^o des biens nationaux, 2^o des contributions et autres créances exigibles, 3^o des fonds qui sont au trésor public.

Ces deux derniers articles doivent servir aux dépenses courantes et imprévues de l'année prochaine, aux besoins de la guerre, au payement des rentes; ils mettront à portée d'attendre sans désordre que les recouvremens de l'impôt se fassent d'une manière fixe et régulière. Ils doivent enfin fournir un très-fort excédent, dont

adopter. L'emprunt, si favorable aux possesseurs d'assignats, préserve les propriétaires de toute nécessité de remboursement. Ils ont besoin de secours après une longue oppression. Un des grands avantages d'une banque nationale seroit de pouvoir leur faire des avances hypothéquées sur leurs fonds et au taux de l'escompte des effets sur la place.

il résultera la création spontanée d'un trésor nécessaire à une république qui s'organise.

Il est nécessaire d'examiner qu'elle est l'essence de l'assignat et en quoi il diffère des autres effets remboursables.

L'assignat a deux caractères, l'un d'hypothèque qui est durable, l'autre de monnoye qui n'est que temporaire.

L'assignat ayant une valeur, par cela même qu'il a un privilège sur des immeubles, c'est un caractère que rien ne peut lui ôter et il a une existence civile.

L'assignat n'ayant point de valeur intrinsèque et transportable; celle de monnoye, qui lui a été donnée pour l'intérêt du moment, peut lui être ôtée de même. Son existence comme monnoye n'est que politique, et alors elle doit changer avec les circonstances.

La multiplicité de la monnoye avilit le titre; donc le devoir du législateur est d'en diminuer la quantité: quand elle est avilie, les objets d'échange sont à un prix plus haut; et avant même que cette monnoye

soit tombée dans un discrédit total, il en résulte que le créancier de la nation peut moins obtenir avec ce qu'elle lui paye, et qu'elle paye davantage ce qu'elle achète. Il y a lésion de toutes parts; la société manque à la foi publique; elle va se ruiner, elle va ruiner tous ses membres, ainsi que ses créanciers.

Le caractère durable de l'assignat est son droit d'hypothèque: il est général sur tous les biens des contribuables; il est privilégié sur les biens nationaux; il faut livrer ces biens aux créanciers qui ont l'espèce d'assignats qui ne peuvent plus avoir cours de monnoye.

Pour déterminer ceux qui ne conserveroient qu'un des deux caractères, on devroit prendre pour base la valeur ordinaire des monnoyes de l'europe, et la plus haute est d'environ cent livres tournois. Cependant pour faciliter les opérations du commerce, pour mêler aux sévérités qu'exige l'intérêt public, ce respect pour les intérêts particuliers, second devoir du législa-

teur, je proposerai de laisser le titre de la monnoye à la somme d'assignats égale à la totalité de la créance nationale, en commençant par ceux de la moindre valeur, et remontant, de telle sorte que s'il y a cinq milliards de dettes actives et cinq milliards d'assignats de 500 livres et au dessous, on ne démonétisera (a) que ceux d'une valeur plus considérable. Tous, et ceux-ci sur-tout, n'étoient effectivement pas une monnoye; ils ne se livroient que comme hypothèque et au cours du commerce; ils avoient (leur cours étant forcé) seulement servi à acquitter des dettes contractées à un meilleur titre, et avantagé le débiteur au préjudice du créancier. Les porteurs de ces effets ne doivent et ne peuvent prétendre qu'aux droits qu'a tout créancier de faire vendre l'hypothèque pour se rembourser.

(a) Ce mot rappelle des souvenirs pénibles, des opérations coupables. Je me suis cependant décidé à l'employer par ce qu'il exprime l'idée que je veux manifester, et je crois avoir démontré que le parti que je conseille, est très légitime.

Quant aux assignats de 500 livres servant plus ou moins communément, en raison de leur plus ou moins de valeur, à l'achat des objets de première nécessité, ils se rapprochent davantage de la monnoye véritable puis-qu'ils la remplacent dans tous ses effets et ils doivent être conservés jusqu'au moment où la république possédera la quantité nécessaire d'espèces métalliques.

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la loi, les assignats (au dessus de 500 livres par exemple) n'auront plus cours de monnoye.

ART. II. Les biens nationaux, non compris les forêts nationales, seront employés suivant la destination de la loi.

ART. III. Comme un an suffit pour l'opération des ventes; que l'intérêt de chacun est évidemment de réaliser un papier qui ne porte point d'intérêt et que celui qui conserveroit les assignats

(XVI)

dans son portefeuille n'auroit d'autre but que de spéculer sur le malheur des circonstances; au bout d'un an à compter du jour de la publication de la loi, les assignats ci-dessus désignés auront perdu leur valeur.

ART. IV. Pour éviter les contrefaçons et pour la sûreté tant du créancier que du débiteur, les assignats seront tous les trois mois échangés au chef lieu du district. Il sera payé pour cette mesure un droit proportionné aux dépenses qu'elle exige. A la première mutation, les quittances de finances et autres effets remboursables seront échangés contre des assignats.

ART. V. S'il reste encore des créanciers, après la vente totale des biens délégués il sera formé une direction; et la somme étant constatée, il sera décrété un appel sur les contribuables, ainsi que le mode raisonnable d'acquiescement, pour que le créancier et le débiteur ne soient lésés ni l'un
ni

(XVII)

ni l'autre. Alors le créancier aura affaire directement au débiteur pour cette queue de liquidation, et ce qui restera de la dette étant divisé en autant de parties qu'il y aura de départemens, les hypothèques seront données dans cet ordre aux créanciers.

ART. VI. Ne pourront être reçus dans l'achat des biens nationaux meubles ou immeubles, les assignats qui resteront monnoye.

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET.

ART. I. Dans trois mois, à compter de ce jour, les contributions arriérées et autres dettes envers le gouvernement seront acquittées en assignats de 500 livres et au dessous.

ART. II. Ces seuls papiers, et les espèces métalliques, auront cours de monnoye.

RÉSULTAT.

N'ayant pas d'état exact de la situation des finances de France, je prendrai pour

**

(XVIII)

base, ce que j'ai pu appercevoir de ses dettes, propriétés et créances, en parcourant plusieurs rapports de ses comités. Toute erreur à cet égard est parfaitement indifférente; si j'en ai commis quelqu'une, j'aurai donné un exemple hypothétique dont les bases sont justes et l'application variable.

Convenu que le total des biens nationaux, exceptant les forêts et les terres réservées aux défenseurs de la patrie, est évalué à la somme de 12,000,000,000 liv.

Que le montant de tous les assignats en circulation, est de la même somme, cy 12,000,000,000 —

Que les créances de l'état sont de 5,000,000,000 —

Il reste donc à rembourser 7,000,000,000 liv.

cy 7,000,000,000 liv.

Reste 5,000,000,000 liv.

Il restera à la nation un excédent de propriété territoriale de cinq milliards; les as-

(XIX)

signats au dessus de 500 livres étant brûlés et liquidés, il restera aussi cinq milliards de petits assignats dans son trésor, somme dont les terres sont l'hypothèque. Elle aura de plus toutes les espèces métalliques qu'elle a réservées.

L'intérêt de la république étant d'éviter les régies, elle devra faire vendre le reste de ses propriétés en déterminant que les assignats de plus haute valeur seront successivement démonétisés jusqu'à extinction absolue de ce papier monnoye et vente de tous les biens.

Les propriétaires de ces assignats, prévenus d'avance, sauront le sort qui attend ce papier, et ils auront eu l'avantage de le posséder au moins une année depuis que la masse en circulation aura été diminuée de près des deux tiers.

Cette série d'opérations sera conduite suivant les besoins du gouvernement, il dépendra de lui de proposer aux rentiers perpétuels un remboursement. Il pourra négocier avec des compagnies des ventes d'as-

(xx)

signats pour remplir le trésor public d'une somme considérable d'espèces métalliques, afin qu'il puisse payer en argent s'il le préfère; il pourra ensuite proposant de retirer le papier en le remboursant à bureau ouvert, le mettre ainsi au pair, et par ce moyen, multipliant sans excès le numéraire ou son signe, faire renchérir les terres et faciliter le commerce et l'industrie. Il est évident que si par cette opération il reste 5 milliards; si la guerre en coûte deux encore, (a) et que l'impôt soit exactement proportionné aux dépenses courantes et au service des rentes, il existera trois milliards de valeurs au trésor public, c'est à dire de quoi créer une banque propre à elle seule par ses escomptes, par les timbres que le mouvement de ses fonds rend certains, enfin par les secours qu'elle donnera à l'industrie

(a) Ici je n'évalue les dépenses de la guerre qu'à deux milliards; dans le supplément, je porte l'excédent annuel sur la recette de la dépense à deux milliards aussi, parce que je suppose que l'impôt en nature n'est pas établi et qu'il faut ajouter aux frais de la guerre des dépenses énormes, et toujours plus chères qu'occasioneront les subsistances.

(XXI)

et tout le parti qu'en pourra tirer un gouvernement sage et habile, à raviver le commerce, à le porter même au plus haut degré de prospérité et à opérer une réduction de l'impôt territorial. Il seroit possible encore d'espérer que le revenu fixe seroit fourni seulement par les produits de l'enregistrement, du timbre, des douanes, de la taxe sur les maisons de ville et sur les propriétés de campagne qui seroient au dessus d'une certaine étendue, ainsi que par les droits de patente et ceux prélevés sur les objets de luxe. Le laboureur alors devenant riche comme en suisse et dans la Belgique, il perfectionneroit la culture; l'argent étant commun, le salaire de l'ouvrier et le gain de l'artisan fourniraient, véritablement et abondamment à leurs besoins. La pauvreté en ce sens qu'elle est l'absence des richesses et des faux besoins qu'elles font naître, est la plus ordinaire compagne des moeurs et de la liberté: mais la pauvreté qui existe dans les mêmes lieux qu'habitent le luxe et la corruption d'une anti-

que société peut s'appeller misère; elle est le résultat des mauvaises loix, elle décourage et tue l'industrie, elle est enfin le plus sûr moyen pour conduire un peuple par l'absence du bonheur, au désintéressement de soi-même, à l'ignorance, et, par ces motifs réunis, à l'esclavage.

J'ajouterai que tant que la guerre durera, l'impôt en nature me paroît indispensable: si la république le préfère, il en résultera un triple avantage.

1°. Elle n'aura pas un besoin absolu d'acheter; et tout besoin de ce genre rend les denrées plus chères, par ce qu'il est toujours prévu.

2°. Elle pourra former dans chaque chef-lieu de district ou de canton et peu après la récolte, de nombreux et immenses greniers publics, ce qui tranquillisera le peuple pour ses subsistances prochaines et l'attachera à la république comme un bienfait qui préviendra le retour de ses souffrances passées.

3°. Elle pourra donner des places à des hommes que le flux et le reflux des factions ont attaché aux administrations et en ont fait renvoyer. Cet avantage en morale doit être compté. Il est du devoir du législateur de donner des moyens assurés de subsistance (à condition de se rendre utile,) à celui qui n'étant ni cultivateur, ni artisan, ni artiste, se trouve tout à coup privé de l'existence que lui avoit offert la société dans un poste où il la servoit.

S U P P L É M E N T .

Deux objections très fortes peuvent se présenter contre ce plan; je vais les repousser: je ne puis répondre à celles que mon esprit n'a pas aperçues.

L'une contre l'article trois du premier projet de décret, est d'autant plus imposante, qu'elle semble avoir pour bases, la justice, l'indépendance des propriétés et la loyauté publique. (a)

(a) Je dois l'objection qui m'a engagé à écrire ce supplément à un homme public qui joint à toutes les qualités qui

(XXIV)

L'autre est fondée sur l'éloignement qui se manifeste presque généralement contre l'impôt en nature.

La première objection seroit sans réplique, dans tous les cas où les créanciers ne seroient pas les acheteurs nécessaires du bien de leurs débiteurs. Mais quand une nation, située au milieu de l'Europe, a émis et émet journellement au cours le plus défavorable une quantité immense de papier monnoye; quand nonseulement les porte-feuilles de tous les citoyens rentiers, capitalistes, propriétaires et commerçans en sont pleins, mais encore que tous les négocians et spéculateurs étrangers ont une quantité énorme de ces assignats, que la chute prodigieuse du cours les engage à conserver, depuis que le rehaussement des marchandises en France est devenu

le rendent estimable à mes yeux, un grand attachement pour ma patrie. Voici cette objection.

„ La nation française par la loi proposée, forceroit le „ créancier à employer sa créance au gré du débiteur et de „ plus dans un tems déterminé. “

(XXV)

proportionnel; il me sera permis de demander à qui la France peut vendre si ce n'est à ses créanciers, et qui voudra acheter s'il a l'espérance que les achats des autres diminueront la quantité de papier en circulation, et que les assignats qui restent entre ses mains prendront une nouvelle valeur?

Pour justifier l'article de mon projet de décret qui ôte toute valeur aux assignats un an après la publication de la loi, je ne m'appuyeraï pas de la raison que tous les marchés faits avec la nation ont été usuraires, et qu'elle a payé jusqu'à 3,000 liv. pour 24 liv.; (a) mais je dirai qu'il est impossible que par ces achats forcés, les terres montent au-delà de la valeur primitive de l'assignat, et que dès lors la nation française ne fait éprouver aucune lésion à ceux qui les possèdent, qui pres-

(a) Cette évaluation n'est pas exagérée. Le Louis a été payé jusqu'à 4000 liv. Mon raisonnement a d'autant plus de force que j'ai calculé la perte de l'assignat très au dessous de la réalité.

que tous ont reçu au cours du change ; tandis que les rentiers en éprouvent une épouvantable en recevant et ayant constamment reçu au prix primitif, quoiqu'ils eussent placé en numéraire. Eux seuls peuvent se plaindre d'une véritable lésion, d'un véritable manque à la foi publique. (a)

Toute société est bien la maîtresse sans doute, en respectant les droits de chacun, de se préserver d'une ruine certaine et de se garantir des pièges que lui tendent et la haine de ses ennemis et la cupidité des agioteurs.

Je dis *en respectant le droit de chacun!* Donnant donc à l'application du principe toute sa latitude, on ne peut rien objecter contre la loyauté de la nation française, le jour où démonétisant com-

(a) Il me paroît que le gouvernement doit aux rentiers une compensation, du jour où il en a reçu une des contribuables, et proportionnellement d'après le cours de la place aux différentes époques de payement.

Si, quand la justice parle, il devoit être permis de présenter un motif politique à la nation française, je dirois que pour quelques millions que coûteroit cette mesure, elle auroit une influence prodigieuse sur le crédit.

plettement et absolument les assignats, c'est à dire suspendant le payement de ses billets, elle déclare que le bien de tous et celui d'un chacun sont le gage de sa dette, et que les créanciers sont maîtres de les faire vendre en commençant par les propriétés communes.

J'ose croire que mon projet de décret présenté les mêmes résultats, avec cette différence que n'y ayant aucun tribunal qui puisse décider dans cette cause à la fois civile et politique, j'ai fixé un an pour éviter les nouvelles combinaisons de l'agiotage et du machiavélisme ministériel, qui spéculent quelques avantages commerciaux sur les désastres d'un peuple généreux.

Toute opération partielle ne peut faire que renouveler les fureurs de l'agiotage. Il faut donc supprimer à la fois tout le papier monnoye. Souvent déjà on a essayé de faire faire des achats sur les différentes places de commerce de l'Europe: qu'en est il résulté? une hausse momentanée qui a cédé à des combinaisons loca-

(XXVIII)

les mieux calculées, qui bientôt ont précipité l'assignat dix fois plus bas que le point d'où on l'avoit fait remonter. Il en est de même de la vente partielle des terres; la preuve existe puisqu'elles ne se vendent pas: il faut terminer cette lutte destructive. Il me paroît qu'il n'est que trois moyens d'y réussir.

Le Premier. Que le trésor public acquitte en numéraire le prix de tous les assignats et les retire de la circulation.

Le Second. Qu'il cesse de recevoir et de payer autrement qu'en argent, ôtant aux assignats toute valeur autre que celle d'hypothèque, et laissant les possesseurs de ce papier en faire tel usage qui leur conviendra.

Le Troisième. Que le corps législatif fasse, comme je le propose, disparaître des dettes et propriétés publiques, les assignats et les terres, et qu'il fixe le terme de la liquidation.

L'exécution du premier moyen est évidemment impossible, car comment se pro-

(XXIX)

curer au moins 12 milliards de numéraire?

En employant le second moyen, il faudroit des avances très considérables d'argent pour faire remonter le crédit public par le paiement à bureau ouvert: c'est ce plan qu'il faudroit préférer, si l'on pouvoit se flatter au milieu de la guerre, de trouver des prêteurs qui voulussent avancer un ou deux milliards à un intérêt modéré. Je dis des prêteurs, car vouloir acheter cette somme avec des assignats est une nouvelle combinaison destructive: ce seroit émettre (au prix où est le louis) 125 milliards pour en obtenir un, et cette observation est nécessaire à présenter à tous ceux qui croient qu'avec des palliatifs, ou en faisant des opérations partielles, on peut remonter le crédit public. Elle est extrêmement frappante; on doit sentir qu'il faut au moins le douzième en numéraire pour payer à bureau ouvert. Ainsi en ne supposant la dette nationale qu'à douze milliards, il faudroit 125 milliards

(xxx)

d'assignats, pour acquérir en écus au cours du jour la douzième partie de cette somme, et par cette opération, qui paroît si facile aux gens qui ne calculent pas, on augmenteroit tout à coup la somme du papier en circulation de 10 ou 11 fois sa quantité; sans compter encore le réhaussement des métaux, aussitôt que cette spéculation de la république seroit connue.

Il me paroît donc indispensable de revenir au troisième moyen, celui que cet écrit a pour objet.*

Comme l'objection que j'ai rapportée plus haut, est bien loin d'être sans force sur mon esprit; et que plus j'aime mon pays, plus je désire que sa liberté soit affermie sur le respect le plus religieux de tous les principes, et que le berceau de la république françoise soit entouré du brillant cortège de toutes les vertus, qui doivent enfin, au moment où elle est organisée, remplacer et faire oublier tous les crimes dont fut souillée la révolution. Je ne m'attacherai pas à prouver que l'exécu-

(xxxi)

tion de l'article troisième du projet de décret est même dans l'intérêt de tous les créanciers, et je resterai frappé de l'idée que la plus légère loi coercitive employée dans les espèces d'affaires où la nation ne peut avoir honorablement aucune autorité à exercer, doit être évitée, autant que l'intérêt de sa propre conservation peut le lui permettre. Je proposerai en conséquence d'ajouter au projet de décret, après l'article troisième, la disposition suivante:

SUPPLÉMENT A L'ARTICLE TROISIÈME.

Tout porteur d'assignats qui aimera mieux ne pas courir la chance de l'achat des terres dans l'espace d'un an, ou de la non valeur de l'obligation nationale qui est entre ses mains, sera le maître de déclarer dans le cours d'un mois après la publication du présent décret, qu'il veut placer sur l'état le montant de sa créance. Les

administrations départementales seront obligées de recevoir les dépôts, d'en donner quittance, et cette quittance enregistrée sur le livre de la dette publique donnera au porteur droit de prétendre des intérêts du jour de son inscription.

En adoptant cet article, il ne reste plus à la malveillance aucun prétexte plausible à faire valoir contre la disposition de la loi. L'état a donné à ses créanciers l'alternative ou d'acquérir ses terres dans un tems déterminé, ou de constituer leur créance: ce qui donne encore la faculté d'en disposer avec avantage et à volonté, puisque les inscriptions ont sur la place un meilleur cours que les assignats. C'est ainsi que dans un mois peut-être, et au plus dans un an, les deux tiers au moins des assignats disparaîtront de la circulation, et le plus profond respect pour la propriété de chacun aura été prouvé. Il ne restera plus, pour que la France manifeste la plus excessive délicatesse, que de lui
voir

voir déterminer le taux de l'intérêt des *capitaux assignats inscrits*, au taux ordinaire de l'intérêt en Europe, c'est à dire 3 pour cent, et cela lorsqu'elle recevra en paiement des effets 125 fois au dessous de la valeur qu'il représentent. Je crois même que cet excès de magnanimité n'est nullement nécessaire. Dans la plus stricte justice, puisqu'elle fait des propositions d'emprunt, elle est la maîtresse d'en déterminer les conditions à l'intérêt relatif, à la valeur réelle qu'aura l'assignat au moment où le dépôt se fera; ce qui, d'après ma précédente hypothèse, seroit 3 pour cent de $\frac{1}{125}$ de la valeur primitive. Au reste il est bien des points intermédiaires entre ce denier et celui que j'ai précédemment indiqué. Celui auquel il faut s'arrêter ne peut être déterminé que d'après les lumières, qui jailliront d'une discussion approfondie et contradictoire.

Quel que soit le taux qui sera fixé à l'intérêt, il est évident que le porteur d'assignats ne perdra pour sa propriété que

(XXXIV)

le titre de monnoye, qui est illusoire et vraiment n'existe plus, puisque ce papier loin d'avoir une valeur équivalente à la somme qu'il représente, n'a que celle que lui assigne le cours, et qu'elle est en ce moment 125 fois au dessous de la somme pareille en numéraire. Il sera d'ailleurs le maître d'en disposer à son gré, à présent et toujours; et les décrets proposés n'attendent nullement à l'indépendance de sa propriété: mais au contraire en consolident l'existence, et lui procurent les moyens d'en tirer un revenu; soit qu'il l'échange contre des terres, soit qu'il constitue sa créance. En conséquence le porteur d'assignats, à quel parti qu'il se détermine, aura l'immense avantage de voir son débiteur prendre un arrangement solide, qui prévient sa ruine, la banqueroute forcée, et, par là, l'annihilation de son gage; gage qui devient tous les jours moins solide à mesure qu'une dette, *sans date d'hypothèque*, devient plus considérable; gage qui s'accroît par le retour du crédit public.

(XXXV)

Il peut être utile de présenter un aperçu du résultat qu'auroit l'exécution de ce projet, en supposant que les créanciers, porteurs d'assignats, aimassent mieux consolider leur dette, que d'acheter dans le délai déterminé une quantité de terres proportionnelle à la valeur de leur créance. Il peut être utile d'offrir aussi un aperçu du résultat qui menace la France, si elle continue à vivre dans l'état d'insouciance qu'elle manifeste sur ses finances.

Suivant ma première hypothèse, la somme d'assignats destinée à sortir de la circulation, d'abord après le décret, est de 7 milliards.

Ils ont été émis sans intérêt.

L'intérêt commun de l'argent est de 3 pour cent.

La baisse de l'assignat étant d'environ 125 fois au dessous de sa valeur, l'intérêt à 3 pour cent, seroit 30 liv. en argent, pour 125 mille livres en papier.

Il seroit au prix primitif de 3750 liv. pour la même somme de 125 mille livres.

(xxxvi)

Le prix moyen seroit 1890 liv. c'est à dire un peu plus d'un et-demi, qui ne donneroit que 1875 livres.

Je prendrai un et demi pour base afin de simplifier.

Sept milliards d'assignats consolidés à l'intérêt d'un et demi pour cent en espèces, donneroient une surcharge de 105 millions d'impôts annuels; et c'est à ce prix que seroit comblé le gouffre où les finances de la France seront précipitées, si la nation ne prend pas un parti définitif.

Au moment où j'ajoute un supplément à cet essai, il a été envoyé au comité des finances depuis six mois; ainsi les circonstances sont changées.

Je suppose que la dette est à présent de 18 milliards, sans cette hypothèse l'augmentation d'impôt seroit de 195 millions à l'intérêt d'un et demi pour cent de 13 milliards retirés de la circulation.

Si au contraire il n'est pris aucun parti utile et définitif pour les finances, si la

(xxxvii)

guerre dure trois ans, et qu'il faille trouver deux milliards effectifs par an pour les dépenses de l'état, soit pour les frais de la guerre, soit pour les subsistances, il en résultera, que, chacun de ces milliards en coûtant cent vingt-cinq, la dette publique sera augmentée chaque année de 250 milliards, et se trouvera monter à la paix à la somme de 768 milliards.

Cette progression, qui paroît si gigantesque, est sans doute très au dessous de la vérité. Depuis le mois de février, c'est à dire depuis la conquête de la Hollande, et la paix avec la Prusse et l'Espagne, l'assignat est tombé 20 fois au dessous de la valeur qu'il avoit auparavant. Il est difficile de croire que l'immense émission qui seroit nécessaire ne le feroit pas encore baisser prodigieusement; et cependant je lui ai maintenu le même cours qu'il a à présent. On voit donc que cet effrayant résultat n'est que trop certain, si la guerre et l'état des finances, tel qu'il est, continuent encore trois années. Il est facile

d'appercevoir que, si le plan que je propose est adopté, la liquidation de la dette publique se réduit à une surcharge annuelle et perpétuelle de 195 millions. Je démontrerai qu'il doit s'écouler un assez grand nombre d'années avant que cette augmentation puisse peser sur les contribuables. (a)

(a) On m'opposera que la nation française, ne pouvant même se flatter de trouver annuellement les fonds nécessaires à ses dépenses fixes et variables, peut bien moins encore s'engager à payer un excédent de cent quatre-vingt-quinze millions en numéraire.

Je répondrai premièrement. Que d'après mes données précédentes il rentre cinq milliards dans le trésor public, par le recouvrement des créances nationales, et qu'il est vraisemblable que 2 ou 3 milliards suffiront pour les dépenses de l'année. Il restera donc deux ou 3 milliards au trésor public. Cette somme sera assez forte sans doute pour qu'on en tire les avances nécessaires au service des 195 millions d'intérêt du supplément de la dette publique, jusqu'au rétablissement parfait de l'équilibre entre la dépense et l'impôt.

Secondement. Que dans l'hypothèse, où 195 millions d'augmentation d'impôts seroient nécessaires, nulles des propriétés nationales ne seroient vendues, et que la somme résultante des ventes ordinaires donneroit annuellement bien au delà de la somme nécessaire pour le service des rentes. Je sais que ce seroit employer un capital à payer des intérêts; je sais aussi que la playe est profonde, et que tous les palliatifs ne feront que l'envenimer. Supposant en dernière

Je ne viens de répondre qu'à une des objections que je me suis présentées. La seconde aussi mérite une discussion approfondie, elle porte sur l'impôt en nature.

Je sais que cette manière de percevoir les contributions a été vivement critiquée: je ne m'étendrai pas sur la foule d'inconvénients de second ordre dont on l'a jugée susceptible. Ils me paroissent pouvoir tous être si aisément réfutés par

analyse qu'au lieu d'employer à payer les rentes une partie des fonds, ils fussent tous absorbés de cette manière, il n'en seroit pas moins vrai que la surcharge, que la guerre, les conquêtes et la liberté coûteroient à la France, seroit en tout de 195 millions de rentes constituées, et au dessous peut-être des dépenses que l'Angleterre aura faites avec un but moins légitime, et sans doute sans aucun fruit. Le revenu que fourniront au trésor public les départemens nouvellement réunis, l'impôt sur les ci-devant privilégiés, la suppression de la liste civile, l'extinction des rentes viagères (a) et des pensions, équivaldront au moins l'impôt établi pour opérer l'annéantissement des assignats.

(a) Les rentes viagères se montoient à plus de cent millions; l'extinction annuelle peut être évaluée à un dixième, et l'on peut malheureusement comparer les 7 années de la révolution à 10 années ordinaires, sur-tout pour les riches rentiers de l'état.

(XL)

l'exemple des anciens gros décimateurs et par la facilité d'établir des greniers publics par canton et par département, que je trouve superflu de démontrer ce que chacun peut résoudre lui-même avec quelque réflexion. Il n'est pas plus difficile, pas plus pénible de transporter à une ou deux lieues ses denrées, pour acquitter sa part de l'impôt, quand on a la certitude qu'elles seront reçues, qu'il ne doit l'être de les voiturer dans des villes éloignées, sans savoir si l'on trouvera au moment même des acquéreurs, et pour ensuite en porter le produit au chef-lieu du canton.

En méditant, chacun découvrira que cette opération est commode et économique pour le contribuable et bien plus encore pour le gouvernement, dans les circonstances difficiles où il se trouve. Sans doute il sera forcé d'entretenir un agent par canton; mais si l'on veut comparer cette dépense à celle qu'occasionnent les achats en pays étrangers, on verra

(XLI)

à quel point elle est moins considérable. Il est d'autres motifs, bien plus importants, qui militent pour l'impôt en nature, je vais les développer.

Les achats extérieurs achèveront d'anéantir la fortune publique, parce qu'ils sont indéterminés pour leur quantité, et qu'il est impossible au gouvernement de prévoir chaque année quels seront ses besoins pour l'année suivante. Je dis que cela est impossible, car il n'existe aucune base pour faire le recensement des récoltes: d'ailleurs je défie de calculer quelle quantité de bled sera mise dans la circulation, et quels obstacles la défiance des individus et des communes mettront à la sortie des grains, soit de leurs greniers, soit de leurs arrondissemens. L'impôt en nature présente un moyen sûr et facile de faire connoître au directoire exécutif, non seulement quelle quantité de grains est à la disposition du gouvernement, mais même quel est, proportionnellement, le produit général des récoltes. Il peut

donc, en calculant la consommation d'après des données présqu'exactes, et d'après son recensement des bleds indigènes, prévoir la quantité d'achats qu'il doit ordonner, et déterminer ses marchés en conséquence, à des prix convenus d'avance. Le numéraire pour les payer sera fourni par le produit de la vente des bleds, que les boulangers et les particuliers achèteront pour la subsistance des villes; et les dépôts faits dans chaque chef-lieu de canton ou de département pourront être amenés de proche en proche dans les villes, où les besoins seront pressentis. La plupart des grains achetés seront destinés aux armées; ils devront être pris dans les pays neutres et limitrophes. Ceux, qui seront achetés dans les pays limitrophes, seront conduits dans les magasins par les charrois, les rivières et les canaux, selon la nature du pays. Ceux, qui seront achetés dans les pays neutres et éloignés, seront transportés par mer, et déposés dans les ports les

plus à la portée des armées. C'est ainsi que l'administration pourra éviter d'immenses dépenses en charrois, et qu'elle pourra éviter aussi ce mouvement des bleds dans l'intérieur de la république pour en ressortir ensuite; mouvement ruineux, qui est particulièrement connu des hommes qui ont cherché à remédier aux execrables abus introduits dans les approvisionnements des armées.

Il est aisé, il est facile de rejeter l'impôt en nature; mais est-il facile, est-il aisé de le remplacer? Est-il possible de le suppléer autrement que par l'impôt en argent? Cette dernière question sera résolue, dès l'instant où on se sera fait les deux questions suivantes.

1°. Un gouvernement doit-il accepter des contribuables l'assignat au pair; c'est à dire en ce moment 125 fois au dessous de sa valeur et beaucoup plus par la suite?

2°. Un gouvernement, en évaluant le papier monnoye à un prix déterminé, ou

(XLIV)

en établissant une proportion soit arbitraire, soit graduelle pour le paiement des contributions, peut-il s'éloigner du mode naturel de perception, faire ainsi pénétrer l'agiotage jusques dans le sein des campagnes, et doit-il accoutumer le cultivateur à trouver son avantage à la baisse des fonds publics, et à spéculer sur la ruine des finances de la nation?

Un pays se perd indubitablement, quand le législateur a la maladresse de mettre l'intérêt de chaque citoyen, en opposition avec l'intérêt public; et quand, par de mauvais réglemens, la cupidité excitée va combattre l'amour de la patrie jusques dans les classes les plus pures de la société.

Je ne m'appesantirai pas à démontrer que l'intérêt public et la fidélité aux principes sont trop étroitement liés, pour que les loix qui choquent la raison et la morale ne soient pas désastreuses. Chaque véritable homme d'état sentira qu'il n'est que deux moyens de percevoir l'impôt, l'un en nature, l'autre en argent. Il

(XLV)

est impossible de le percevoir en argent, tant que le gouvernement paye lui-même avec un signe monnoye qui représente les métaux, et que ce signe perd énormément sur la place. Comme les assignats font disparaître le numéraire, il faut les anéantir eux-mêmes pour que la monnoye métallique reparoisse. Ce sera lentement sans doute, et dès lors une bonne administration ne peut exiger du contribuable de s'acquitter avec une monnoye qu'il n'a pas; mais elle doit recevoir ses denrées en paiement. Par ce moyen, la loi, après avoir prévenu la ruine de la France, en faisant acquitter honorablement la quantité immense de papier qui est en circulation, n'imposera au contribuable aucune gêne, et lui laissera la liberté de payer en argent ou en nature.

Il me paroît démontré que les inconvéniens de l'impôt en nature sont bien effacés par les nombreux avantages qu'il présente. Quant au projet pour l'extinction des assignats, je ne le croirois pas

(XLVI)

utile et je serois le premier à desirer qu'il fut rejeté, s'il ne me sembloit pas certain que le peuple françois, en l'adoptant, se mettroit absolument à la place d'une maison de commerce, qui a beaucoup de dettes et beaucoup de propriétés; et qu'au moment même où il étonne le monde par le spectacle de la valeur de ses armées, il mériteroit l'estime des nations en respectant les droits de ses créanciers, comme pourroit le faire la plus foible de toutes les familles.

F I N.

(I)

OBSERVATIONS

ADDRESSÉES

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

APRÈS L'ENVOI

DE L'ESSAI SUR LES FINANCES

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

Jusqu'au moment où le public a connu une espèce de bilan de la situation des finances de la nation, il a été impossible d'établir des projets sur des bases fixes: celui que j'ai offert à mon pays a été fondé sur des aperçus que je croyois incertains; cependant dans le supplément surtout, mon évaluation de la dette nationale, s'est très peu éloignée de ce qu'elle est en effet.

Quant à la propriété du fisc, quoique j'aye toujours raisonné comme si l'actif étoit au dessous du passif, j'ai pourtant pensé que les biens nationaux étoient suffisans pour payer la dette; mes résultats le prouvent et je ne me suis pas trompé.

A

(II)

Il est un autre objet sur lequel, en me fondant sur des rapports du comité des finances, j'ai commis une grande erreur.

Je veux parler de la créance nationale. Ainsi que le comité des finances dans le commencement de cette année, (a) je l'ai évaluée à environ cinq milliards; je ne trouve aucune mention de cette valeur dans l'aperçu de l'actif de la république.

Cette créance cependant existe. Si des membres de la société ont reçu des avances aussi considérables de son gouvernement, *ce prêt* ne peut être changé en *don*, sans le consentement de la majorité de la nation.

J'avois considéré ces cinq milliards comme devant fournir un grand moyen de prospérité. Puisque le recouvrement et l'existence de cette créance deviennent un problème, je n'en parlerai à la fin de ces observations que comme d'un article accessoire.

(a) 1793, Vieux style.

(III)

Ce que j'ai pu lire jusqu'à présent des différentes opinions émises sur la situation des finances de la France, ne change rien à celle que j'ai manifestée sur la réalité de la dette. De quelque manière qu'on ait traité avec la nation, elle a dû traiter de bonne foi: elle a une autorité à exercer sur les concussionnaires, et sur les dilapidateurs; aucune sur ses créanciers.

J'ai dit que tous les François devoient être solidaires pour la dette de la République, et je ne m'en repens pas. L'Europe n'a pas encore oublié qu'un des actes les plus éclatans et les plus honorés de la révolution, fut le décret de l'assemblée constituante qui mettoit la dette sous la sauvegarde de la loyauté française. Si les premiers représentans de la nation se sont empressés de rendre cet hommage à la foi publique, et de consolider les engagements pris par des rois qui ne contractoient qu'en leur propre nom, combien devient plus solennelle la dette contractée par des procureurs fondés du peuple, et dont le but

(IV)

et le résultat sont le recouvrement de sa liberté!

Leur gestion a-t-elle été imprudente ou erronée? La nation répond de ses agens et de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qu'elle leur a confiés. Quelques uns d'entr'eux l'ont-ils trompée? elle doit les poursuivre. S'est-il fait des marchés collusoires dont il soit résulté des créances injustes? Elle doit porter le flambeau de la justice dans ces actes d'iniquité, et rendre responsables les personnes et les biens de ceux qui ont frauduleusement contracté avec elle, de ceux qui ont frauduleusement contracté en son nom.

Là, se borne l'autorité de tout état relativement à ses dettes.

Il n'est de nations mineures que celles qui n'ont pas un gouvernement représentatif.

J'ai comparé la nation françoise par rapport à ses finances à une société en commandite; et je persiste. Chaque citoyen est commanditaire; les corps, et les pouvoirs constitués sont les agens.

(V)

Cependant il est une forte considération qui ne doit pas être passée sous silence. Toute société ou tout particulier, membres d'un état, sont sous la protection de l'autorité publique. Si leurs affaires sont dérangées, souvent les créanciers même s'occupent de leurs intérêts. La nation françoise au contraire, a eu contre elle, non seulement ses créanciers, mais même jusqu'à ses propres membres; et la force publique de presque toute l'europe a été employée à tenter de l'anéantir sous les débris de ses finances.

On commet je crois une grande erreur en attribuant le discrédit des assignats seulement à leur quantité et à la prodigieuse somme qu'ils représentent, ou seulement aussi à la cupidité des agioteurs.

Les effets d'une société de commerce perdent sur la place, quand des difficultés dans le payement, des billets contrefaits, et d'autres causes quelconques, font croire que ses fonds ne sont pas équivalens à la valeur de ses billets en circulation.

(VI)

Ou bien quand on présume qu'elle a fait des opérations imprudentes ou malheureuses qui peuvent diminuer la somme de ses propriétés. Si dans ce moment elle vend son propre papier à perte, on craint la mauvaise foi; surtout si les effets sont à long-terme. Ils perdent alors en raison du plus ou moins de confiance qui reste encore; mais comme l'acquéreur a acheté avec l'opinion qu'il couroit une chance dangereuse, sa créance ne peut pas être réduite au nom de la loi, si l'hypothèque est suffisant.

Un peuple, doit pour le fond de la question être envisagé comme une société de commerce; mais il est un grand nombre de circonstances qui doivent être appréciées. Aucun tribunal n'a pu réprimer les efforts extérieurs qui ont été faits contre lui. Environné d'ennemis puissans, ils ont corrompu jusqu'à des administrateurs. Ils ont contrefait son papier monnoye avec la certitude de l'impunité, et employant leurs richesses, et leur influence pour rui-

(VII)

ner le crédit de la nation dont ils vouloient se rendre l'arbitre, les plus affreux actes d'immoralité, ne leur ont paru que d'ingénieuses combinaisons politiques. La nation qui a su triompher des efforts éclatans que ses ennemis ont faits pour faire disparaître jusqu'à son nom de la carte de l'Europe, (a) doit éviter de succomber sous leurs trames obscures. Elle doit se mettre en garde contre leurs nouveaux complots; mais elle doit aussi ne laisser porter aucune atteinte à l'opinion qu'elle a donnée de sa fidélité à ses engagemens. Elle ne doit faire pour son intérêt que ce qui étant juste et indispensable ne blesse aucun droit légitime; ce qui auroit évidemment été prévu par des loix et prononcé par des juges, s'il existoit des loix, et des tribunaux pour les nations.

Le discrédit des assignats a été augmenté en raison combinée de l'instabilité du gouvernement, de l'immoralité de plusieurs des loix promulguées sur les finances, de

(a) Voyez la prophétie de Mr. Burke.

la prodigieuse émission de papier faite pour les dépenses de la guerre, et pour l'approvisionnement des grains; des efforts des ennemis constatés par la contrefaçon des assignats, et par les opérations de banque faites à l'extérieur et au dedans. Il a été augmenté enfin par les manoeuvres des agioteurs dirigés par l'étranger, ou conduits par leur propre cupidité.

Pour le passé, il faut s'efforcer de souffrir le moins possible des effets de tant de causes de ruine: pour l'avenir il faut les faire disparaître.

On ne doit pas oublier que l'acquéreur d'assignats en achetant à bas prix, soit en denrées, soit en écus, a toujours eu la perspective de n'être pas payé. Les déchiremens intérieurs qui existoient et qui pouvoient faire prévoir les résultats les plus exagérés, motivoient cette crainte. Les allarmes sur la contre-révolution se faisoient entendre jusques dans la tribune de la convention nationale. Chacun en devenant créancier du peuple françois a couru

une chance de banqueroute, assez forte, pour que son marché ne paroisse pas usuraire (a) à quelque prix qu'il ait livré son or ou ses denrées. Cependant *lui-même n'a compté* que sur le moyen de paiement prévu par le décret portant création des assignats; ce décret étoit un acte d'hypothèque sur les biens nationaux.

En écrivant le projet qui précède ces observations, j'ai cherché à prévoir ce qui pourroit être arrangé dans une assemblée formée par des délégués des créanciers de la nation, et par ses fondés de pouvoirs. J'ai cru qu'il étoit équitable de proposer aux porteurs d'assignats ce qui seroit vraisemblablement accepté par des créanciers justes et bienveillans.

Ces vues qui ont dirigé mes méditations, m'ont mené à proposer les projets de liquidation qui ont été envoyés au co-

(a) J'ai précédemment cru qu'on pouvoit considérer la plupart des marchés faits avec la nation comme étant usuraires, mais il me semble démontré que les échanges de denrées, ou de métaux contre des assignats au cours, ne méritent pas d'être jugés ainsi.

mité de finances et ensuite au directoire exécutif.

Les cédulas hypothécaires ne remplissent pas mes espérances. Si le projet dont elles font partie passe en loi, ces cédulas seront forcées, ou chacun pourra conserver ses assignats sans les échanger contre ce nouveau papier.

Si les cédulas sont forcées, la loi qui prononcera à cet égard, aura très franchement diminué les capitaux des créanciers des *vingt-neuf trentièmes*, et les aura de plus forcés à appliquer ce trentième, au gré du débiteur et en achats de biens nationaux.

Si les cédulas ne sont pas forcées, leur émission me paroît présenter d'immenses inconvéniens du premier ordre; j'ometts de parler de tous ceux qui ne sont que secondaires.

D'abord, elles serviront à faire faire d'excellentes spéculations à tous ceux qui auront acheté les assignats à très vil prix. Les biens nationaux n'étant pas tous du

même genre et dans le même état, les porteurs de ces cédulas les appliqueront aux terres, maisons ou usines connues pour avoir été estimées très au dessous de leur valeur. Cette opération qui sera affligeante pour les propriétaires voisins, ou tous autres particuliers qui ne pourront pas disputer les acquisitions à prix d'argent, sera désastreuse pour la république, et le bénéfice sera immense pour les acquéreurs, qui n'ayant pas à craindre la chaleur des enchères, obtiendront les objets estimés probablement à un grand tiers au dessous de leur valeur. Cette crainte est justifiée par l'expérience. Souvent les premiers domaines nationaux vendus ont été poussés jusqu'au double de l'évaluation.

Les possesseurs d'assignats qui arriveront ensuite, ne trouvant plus les mêmes avantages, les cédulas resteront dans la circulation, les échanges des cédulas et des assignats ne se feront plus. La république se trouvera deux papiers qui serviront à l'envi d'aliment à l'agiotage. La

république a des besoins impérieux, des dépenses forcées, elle manque de numéraire, il faudra qu'elle fasse et refasse des assignats ou des cédules. Bientôt les emprunts tant viagers que perpétuels à double valeur du cours, (a) ajouteront de nouveaux papiers à agioter, à ceux qui existent déjà; l'évaluation décadaire du cours du change donnera de nouvelles armes à ses ennemis pour attaquer ses finances: ces armes seront d'autant plus dangereuses qu'elles sont invisibles. La république aura dans un moment solennel tenté des efforts inutiles pour la restauration de ses finances; elle aura ébranlé l'opinion que les étrangers, se sont formés de sa fidélité à ses engagements: opinion qu'elle a jusqu'à présent glorieusement justifiée.

Ainsi, si le projet des cédules hypothécaires est adopté, la nation française aura plusieurs papiers de plus pour fournir aux

(a) Partie du projet des cédules hypothécaires.

spéculations des agioteurs; et deux billets d'hypothèque sur les biens nationaux au lieu d'un. Elle n'aura ni numéraire, ni signe qui le représente à peu près au pair. Ses assignats ne seront pas retirés, toutes ses terres ne seront pas vendues, les meilleures seulement auront disparu. Ce qui est peut-être plus important encore, la république ne sera pas parvenue à mettre ses finances au dessus de l'influence de l'étranger; elle aura détruit le crédit que sa conduite antérieure paroît devoir lui assurer à l'époque où sa constitution est achevée; et cependant elle ne se sera préparé aucune ressource positive pour soutenir la guerre, et se passer de la confiance des prêteurs.

Tel est l'avenir que je prévois, si les deux conseils approuvent le projet proposé, ou tout autre du même genre; je me hâte de le dire quand il en est temps encore. Je fais les vœux les plus sincères pour m'être trompé, si le projet passe en loi.

Les plans compliqués de liquidation m'étonnent, quand non seulement le succès n'en est pas assuré par l'expérience, mais que l'expérience au contraire les repousse fortement.

L'exemple est sous les yeux de tout le monde. Les assignats donnoient le droit d'acquérir des terres; les terres produisoient un revenu, et les assignats ne portoient point d'intérêt. L'acquéreur avoit toutes sortes de facilités et entr'autres douze années pour payer. On devoit croire que la vente iroit plus vite que l'émission. Cependant il y a 19 milliards en circulation!

On vient de fermer un emprunt, où ceux qui avoient acquis 150 capitaux en papier pour un en argent, pouvoient recevoir la promesse de l'intérêt à 3 pour cent des capitaux. Cet emprunt ne se seroit pas rempli, si la crainte des nouvelles loix n'avoit décidé à courir en foule pour y placer les assignats.

L'emprunt, la loi qui le ferme et le plan dont j'ai vu quelques apperçus, peu-

vent fournir un exemple bien frappant des résultats qu'ont les loix incohérentes et sans base.

Tel jour avant que l'emprunt fut fermé, un possesseur d'assignats pouvoit en les portant au trésor public recevoir la promesse de trois pour cent d'intérêt de son capital; intérêt payable en monnoye courante qui doit devenir monnoye métallique.

S'il se présente peu de jours après, et que le projet proposé soit accepté, il ne pourra avec la même somme obtenir qu'un autre papier, diminuant son capital de 29 trentièmes; et pour être liquidé du trentième qui lui reste, il devra acheter une propriété territoriale.

J'ai développé mon opinion et les motifs de mon opinion, tant sur les moyens que j'apperçois d'anéantir les assignats, que sur l'impôt en nature et le respect du à la dette publique. (a) J'avois pris pour baze

(a) Voyez l'essai sur les finances et le supplément.

d'une partie importante de mon projet, une très grande erreur. La créance nationale est problématique, je croyais son existence certaine. C'est sur cette créance que j'avois fondé l'établissement d'une banque, et cette banque me paroît le seul moyen de fournir facilement à toutes les dépenses extraordinaires.

Aucun ne me paroît bon, s'il ne fait disparaître totalement les assignats de la circulation et surtout des caisses publiques.

Aucune mesure ne sera complete, si elle n'augmente énormément la masse de l'argent en circulation, ou si elle ne crée pas un signe qui le représente, et qui puisse se soutenir à peu-près au pair. (a)

Il faut au gouvernement de grandes sommes pour subvenir aux dépenses extraordinaires. Il doit fournir aux dépenses de

la

(a) Pendant quelque temps des billets de banque qui se réalisent à volonté peuvent perdre un ou deux pour cent, davantage peut-être. Cependant si le gouvernement les donne, et les reçoit invariablement au pair, une pareille baisse ne sera que momentanée et le résultat de quelques efforts qui ne pourront être long temps soutenus.

la guerre, ainsi qu'aux frais qu'occasionne l'approvisionnement de l'état. Il est désirable et presque nécessaire, qu'il puisse donner des secours, et des facilités aux propriétaires, aux commerçans, et à tous les citoyens, qui s'occupent de faire reflourir l'industrie nationale.

Les moyens à adopter, doivent avoir spécialement pour objet, de parvenir à la liquidation des assignats, sans injustice, et sans établir de nouveaux impôts.

Ils doivent aussi procurer les ressources nécessaires pour l'avenir.

Pour liquider les assignats, je propose d'adopter les dispositions suivantes.

1°. Les assignats, à compter du jour de la publication de la loi, n'auront plus aucune valeur de monnoye. Ils ne seront plus considérés que comme des billets d'hypothèque sur les biens nationaux.

2°. Il n'en sera plus émis par le gouvernement: les planches seront brisées, et tous ceux qui existent dans les caisses ou

dans les ateliers de fabrication, seront publiquement brûlés. (a)

3°. Les possesseurs de ce papier, qui voudront l'échanger contre des terres, aux termes du décret portant création des assignats, auront un an pour faire leurs achats: mais au bout d'un an, leurs billets n'auront plus aucune valeur.

4°. Le peuple françois se portera garant sur toutes ses propriétés générales et particulières, à condition que la liquidation sera faite et toutes les ventes consommées dans l'espace d'une année. (b)

5°. Les administrations des départemens, ne pourront adjuger les biens nationaux, que lorsque les enchères s'élèveront, au moins, au prix de l'estimation qui a été faite en écus. Afin de faciliter l'évaluation

(a) Il seroit possible qu'une partie servit à supléer les billets de banque jusqu'après leur fabrication; il faudroit alors prendre des précautions particulières.

(b) Plus d'une raison milite pour déterminer cette époque. Sur tout la crainte que l'étranger, et les agioteurs ne fassent d'immenses accaparemens d'assignats qui les rendroient maîtres du cours. Voilà une de ces circonstances, où pour n'être pas victime, une nation paroît pouvoir fixer des limites à l'exercice de quelques droits indéfinis.

de la somme équivalente en papier, les administrations recevront à des époques fixes, des notes sur le cours des effets sur la place.

6°. Les possesseurs d'assignats auront l'option, ou de réaliser ainsi leur créance; ou de la faire consolider, en la constituant sur la nation, à l'intérêt annuel d'un et demi pour cent, pour la somme entière représentée par leurs assignats.

7°. Les créanciers françois, qui préféreront le dernier mode de liquidation, auront un mois pour le déclarer, et faire les dépôts. Les créanciers étrangers auront deux mois.

Il est constaté que la dette représentée par les assignats, est à peu-près de vingt milliards. Car le rapport de la commission des cinq apprend qu'il y a 18,953,464,464 liv. de billets en circulation; et en joignant les 992,531,834 liv. d'assignats démonétisés sans être rentrés, on trouve une somme de 19,925,996,298 livres.

La plupart des possesseurs d'assignats sont des commerçans, des capitalistes, ou des rentiers, qui veulent des revenus faciles à percevoir, des effets négociables et non des biens fonds. Il est vraisemblable qu'ils constitueront leur créance. Les cultivateurs sont les seuls qui probablement achèteront des terres. Ce ne sera pas d'abord en très grande quantité.

Si le corps législatif approuve la proposition que je fais, de fixer un et demi pour cent, pour taux de l'intérêt, (proposition fondée sur ce que ce denier est moyenne proportionnelle entre l'intérêt de la valeur primitive et celui de la valeur au cours,) et si toute la créance est constituée; le résultat de la liquidation des assignats sera une dette annuelle et perpétuelle de trois cent millions.

Dans cette hypothèse, la république conservera tous ses domaines.

La somme annuelle à laquelle les intérêts des assignats doit s'évaluer, sera d'autant moins considérable, que les cré-

anciers auront acquis une plus grande quantité de terres. Elle ne peut jamais être plus forte que trois cent millions. Elle peut être nulle. (a) Elle sera invariablement connue deux mois après la publication de la loi. (b)

Dans cette affaire, le corps législatif peut sans s'écarter des principes, déterminer à son gré le taux de l'intérêt; parce que le porteur d'assignats reste libre de consolider sa dette en la constituant, ou de se rembourser en achetant des biens nationaux.

Si le taux de l'intérêt n'étoit fixé qu'à un quart pour cent, au lieu d'un et demi; c'est à dire à un douzième de l'intérêt ordinaire, qui est trois, la dette annuelle

(a) Si tous les assignats sont employés à acheter les terres.

(b) Les étrangers, tels que les américains, n'auroient pas dans deux mois le tems de faire connoître leurs intentions, ainsi il peut être juste d'augmenter pour eux le délai; cependant il est vraisemblable qu'ils ont donné des pouvoirs étendus à leurs correspondans en France.

ne s'élèveroit qu'à 50 millions pour l'intérêt de 20 milliards. (a)

Quel que soit le parti que prendront à cet égard les représentans d'un grand peuple, en consultant l'intérêt de son salut et celui de sa gloire, ils doivent se hâter de débarrasser le gouvernement de la gêne presque insurmontable que les assignats portent dans toutes ses transactions.

S'il est des inconvéniens de détail, ils seront facilement prévus par des articles réglementaires.

Après avoir déterminé un mode de liquidation des assignats, qui prévient toute injustice; il reste à trouver les moyens de fournir au paiement des rentes, sans établir de nouveaux impôts.

Il faudra encore pourvoir aux dépenses extraordinaires; et mettre le gouvernement à portée d'exécuter sans obstacle, tout ce qui convient à la sûreté du peuple, à sa

(a) Les porteurs d'assignats qui ont acquis 125 capitaux en papier, pour un en argent, recevroient au taux d'un quart pour cent de la valeur nominale, plus de 31 pour cent des fonds qu'ils auroient réellement déboursés. etc. etc.

dignité, et tout ce qui tendra à ramener la prospérité générale, en préparant la prospérité des particuliers.

Ces moyens se trouvent *Tous*, dans l'établissement d'une banque nationale bien organisée.

Pour présenter cette institution de manière à faire comprendre facilement quels sont les avantages et les inconvéniens dont elle est susceptible, j'exposerai.

1°. Le projet de création de la banque, et les moyens de faire les fonds qui lui sont nécessaires.

2°. Ses fonctions.

3°. Ses profits.

4°. Son hypothèque et la sûreté de ses billets.

5°. Les moyens d'assurer la rentrée des avances que la banque fera au gouvernement pour subvenir aux dépenses extraordinaires.

6°. Les moyens de diminuer graduellement l'hypothèque dont seront grévées les propriétés des contribuables.

PROJET DE CRÉATION DE LA BANQUE,
ET MOYENS DE FAIRE LES FONDS
QUI LUI SONT NÉCESSAIRES.

1°. Il sera fait pour trois milliards de billets de banque, tous d'une valeur égale et déterminée. (Cent livres par exemple.)

2°. Dès que les billets seront faits pour cette somme, les planches seront brisées. (a).

3°. Ces billets seront déposés d'une manière authentique. Ils ne pourront être mis en circulation, qu'après avoir été placés dans la caisse de la banque, dans une proportion déterminée avec des espèces métalliques.

4°. Cette proportion sera trois parties en papier, pour une partie en numéraire. C'est à dire un milliard d'écus, pour trois milliards de billets.

(a) On pouvoit sans plus de danger et avec des sûretés aussi infaillibles, porter les billets jusqu'à 4 ou 5 milliards. Un milliard en numéraire suffit pour échanger à bureau ouvert une valeur bien plus considérable en billets; cependant, comme les esprits sont livrés à tous les genres de défiance et d'inquiétude, j'ai cru qu'il falloit borner le projet d'émission à 3 parties en papier, pour une en argent.

5°. Dès que la banque nationale sera instituée, tout l'argent qui existe dans le trésor public, sera versé dans sa caisse. Il y sera joint des billets pour une somme trois fois aussi considérable. Cette opération sera renouvelée chaque fois que le gouvernement pourra faire conduire des espèces d'or et d'argent à la banque, et cela jusqu'à la concurrence d'un milliard en numéraire, et de 3 milliards en billets.

6°. Pour hâter l'accroissement et le complément des fonds de la banque, le gouvernement sera autorisé à faire des traités pour aliéner les revenus des forêts nationales, en pourvoyant cependant, à leur sage aménagement. Cette anticipation sera portée jusqu'à un milliard en écus, ou en bons effets à courtes échéances. Le gouvernement, pour compléter cette somme, présentera telles autres dispositions qu'il jugera convenables.

FONCTIONS DE LA BANQUE.

1°. La banque payera sur sa caisse et en billets, toutes les dépenses extraordinaires.

2°. Dans les dépenses extraordinaires sont spécialement comprises, les intérêts de la dette constituée en assignats et qui la représentent.

3°. Le trésor national, ne payera les dépenses ordinaires, qu'après avoir fait échanger à la banque contre des billets, les espèces métalliques produites par les contributions. Ces billets seront la seule monnoye dont se servira l'état, pour acquitter ses dettes et ses dépenses.

4°. La banque échangera à bureau ouvert, à la volonté du prêteur, et sans jamais discontinuer, de l'argent monnoyé contre ses billets, ou ses billets contre de l'argent monnoyé. (a)

(a) Il seroit commode d'avoir des caisses pour échanger les billets dans tous les départemens. Il est impossible cependant de risquer d'abord, que les ennemis de l'ordre public puissent partout attaquer le crédit, et enlever le numéraire. Pour concilier l'intérêt de la nation, et celui des particuliers, il

5°. La banque escomptera les lettres de change tirées par des négocians françois et étrangers, par des chefs de manufactures, et par des propriétaires. Les réglemens faits sur cet objet, prescriront les précautions nécessaires à sa sûreté.

6°. Elle escomptera pendant la guerre, à un-demi pour cent par mois (a) suivant le taux ordinaire. Pendant la paix elle ne recevra qu'un quart pour cent.

PROFITS DE LA BANQUE.

Les profits de la banque seront.

1°. Le produit des escomptes. Ils peuvent s'élever jusqu'à 240 millions par an.

2°. Le revenu des domaines nationaux destinés à servir d'hypothèque à ses billets. (b)

pourra être échangé dans chaque chef-lieu de département, jusqu'à 20,000 livres d'argent par decade, contre la même valeur en billets.

(a) C'est l'intérêt à 6 pour cent de quatre milliards.

(b) Le produit des 2 milliards de forêts étant aliénés, il ne reste que le revenu de 2 milliards d'autres biens nationaux hypothéqués à la banque, sans compter le revenu de ceux qui

Les différentes sommes provenant de l'escompte et du revenu des terres, resteront dans la caisse de la banque. Elle sera aussi caisse des consignations. (a)

SÛRETÉ DES BILLETS DE LA BANQUE ET LEUR HYPOTHÈQUE.

1°. La banque aura des administrateurs particuliers et responsables, ils seront nommés par le corps législatif.

2°. Ses comptes seront publiés tous les ans.

3°. Les loix sur la contrefaction de ses billets seront les mêmes que celles faites contre les fabricateurs de faux assignats.

4°. Il sera destiné à la garantie de ses billets, une quantité de biens nationaux, estimés en écus, un quart au delà de la somme qu'ils représentent; c'est à dire 4 milliards.

sont restés hypothéqués aux assignats. Le revenu seul de ces 2 milliards à 2½ pour cent, fourniroit 50 millions à la caisse de la banque.

(a) Les dépôts résultans des procès entre particuliers, et des héritages des mineurs, seroient déposés à la banque. Les droits accoutumés feroient une partie de ses profits etc.

5°. Les biens nationaux soumis à une hypothèque spéciale pour cet objet; seront de préférence à tous les autres.

1°. Les forêts évaluées à deux milliards.

2°. Les biens nationaux des pays conquis, estimés à la même somme.

NB. Ces domaines ne sont pas compris dans l'hypothèque donnée aux assignats par le décret de leur création.

6°. Comme la banque ne peut jamais être trop solidement établie, et qu'en prévenant les embarras épouvantables que le désordre des finances prépare au gouvernement, cette institution prépare aussi la prospérité de la république; toutes les propriétés des citoyens concourront à la garantie de ses billets, pour ajouter à la confiance qu'elle doit inspirer.

7°. En conséquence, et pour lier l'intérêt de tous les françois, à la prospérité des finances de la république. La somme de trois milliards, représentée par les billets de la banque, sera divisée par le nombre des départemens. La possession de

chaque propriétaire, sera hypothéquée, pour une portion de garantie proportionnelle à sa quote-part de l'impôt. La somme dont chaque contribuable répond, sera écrite en marge des registres, et déclarée aux conservateurs des hypothèques.

MOYENS D'ASSURER LA RENTRÉE DES AVANCES QUE LA BANQUE FERA AU GOUVERNEMENT, POUR SUBVENIR AUX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

1°. Il sera fait tous les ans, par les administrateurs de la banque, un état des avances qu'ils auront faites au gouvernement, pour les dépenses extraordinaires.

2°. Pour pourvoir au remboursement de ces avances, le produit de toutes les ventes qui seront faites au compte de la république, celui de toutes les contributions qui seront levées sur les ennemis, le revenu de tous les biens nationaux, seront versés à la caisse de la banque.

3°. Il sera à cet effet tenu des registres; et tous les ans, les comptes de recette et de dépense pour le service de l'extraordinaire, seront balancés et publiés.

4°. Pour la rentrée des avances faites au gouvernement, la banque aura une hypothèque spéciale sur tous les objets suivans.

1°. Les valeurs métalliques et mobilières.

2°. Tous les biens nationaux qui ne sont pas hypothéqués pour la garantie des billets de la banque, ou qui n'auront pas été achetés par des possesseurs d'assignats. Distraction faites des terres consacrées aux défenseurs de la patrie.

3°. Les créances nationales, tant celles qui proviennent des contributions arriérées, que des avances faites à des particuliers, à des communes et à des départemens. (a)

(a) La république doit donner à ses débiteurs les mêmes bases qu'elle fixe elle-même pour ses créanciers. Ainsi les particuliers, communes ou départemens auxquels elle a fait des avances, auront l'option, de les rendre en assignats, sans examiner la différence de la valeur à l'époque du prêt, et celle du

4°. Toutes les autres sommes ou propriétés quelconques que la nation pourra recouvrer à l'avenir.

5°. Quand la somme provenant des objets compris dans l'article précédent, se trouvera à la fin de l'année excéder la somme des avances faites par la banque pour les besoins du gouvernement, il sera brûlé un nombre de billets équivalens à sa valeur.

MOYENS DE DIMINUER GRADUELLEMENT L'HYPOTHÈQUE DONT LES PROPRIÉTÉS DES CONTRIBUABLES SERONT GREVÉES.

1°. A mesure que par les rentrées prévues ci-dessus. il sera brûlé des billets, la diminution de la garantie, sera constatée pour chaque département et pour chaque contribuable, dans la forme prescrite pour l'établis-

remboursement, ou bien d'en payer l'intérêt à la caisse de la banque à $\frac{1}{2}$ pour cent. Si ces avances s'élèvent à 5 milliards, les dépenses extraordinaires pour l'intérêt des assignats seront diminuées d'un quart.

l'établissement de l'hypothèque des billets de banque. (a)

2°. Si le corps législatif trouve quelque avantage à faire vendre successivement tous les biens nationaux qui seront spécialement engagés pour la sûreté des porteurs de billets, les fonds qui en proviendront, seront toujours employés à remplacer une valeur en billets égale au produit des ventes. (b)

3°. Cette opération sera conduite de telle manière, que lorsque les billets seront totalement remplacés dans la caisse de la banque par l'argent ou les lettres de change qui auront servi à payer les biens nationaux,

(a) Je vais donner un exemple. Supposant le nombre des départemens à 100 et que la caisse de la banque reçoive du gouvernement 100,000,000 liv. au delà du remboursement de ses avances; l'hypothèque dont est grévè chaque département sera diminuée d'un million, et chaque contribuable sera déchargé sur ce million d'une somme proportionnelle à la valeur de la garantie qui lui avoit été imposée.

(b) S'il est vendu pour 10 millions de ces biens, aussi-tôt que le prix entrera dans la caisse, il sera brûlé pour 10 millions de billets. Ainsi s'il arrive qu'il n'existe plus de biens, alors il n'existera plus de billets et la fortune des contribuables ne sera plus hypothéquée. Les fonds de la banque seront tous en écus ou en bon effets, elle sera alors devenue une grande propriété nationale, au lieu d'avoir besoin d'être cautionnée.

les contribuables seront déchargés de toute garantie.

4°. Il en seroit de même, si le corps législatif permettoit aux acheteurs de conserver une partie du prix de la vente, hypothéquée avec privilège sur leurs terres. Il seroit laissé alors dans la caisse une quantité de billets égale en valeur, au montant de la créance consentie par les acquereurs de biens nationaux; et comme dans le cas précédent, les contribuables seroient déchargés de toute garantie.

Si je ne me fais pas illusion sur les résultats que doivent produire les mesures que j'ai proposées, ma patrie verra bientôt rétablir la fortune publique. Cependant je me suis aperçu, en examinant les rapports faits au conseil des cinq-cents, qu'il existoit des créations de rentes perpétuelles et viagères dont la somme étoit ignorée. L'intérêt de ces emprunts s'élève peut-être à plus de cent millions par an. Cette somme doit être ajoutée à la dépense ordinaire et fournie par les contribuables. Quand le voile

qui cache encore cette nouvelle dette sera levé, ou pourra connoître quelle surcharge doit être ajoutée à l'impôt; mais tout administrateur sentira d'avance que dans la situation où se trouvent les propriétaires et les propriétés, c'est là le terme, où doivent s'arrêter les impositions déjà beaucoup trop considérables.

Avec des hommes tels que les françois, avec les ressources immenses que leur esprit, leur caractère et la position géographique de leur sol leur assurent, il ne faut que gagner du tems et fonder avec gloire la paix et la liberté. Les moyens alors se présenteront en foule. L'esprit public, qui jusqu'à présent ne s'est montré avec suite que dans les armées, germera et se développera dans tous les habitans de la France; il assurera leur bonheur, comme il a préparé les triomphes des soldats de la République.

Bien loin cependant de tout donner à l'espérance, j'ai cherché par l'établissement d'une banque à créer une ressource qui pré-

servât les capitaux, et fit le service de la rente, constituée pour l'annihilation des assignats. Cette banque peut fournir annuellement jusqu'à 240 millions. Si l'on ajoute à cette somme le revenu des biens nationaux qui seront destinés à servir d'hypothèque à la banque, on trouvera 290 millions. Je n'ai pas mis en ligne de compte le produit des forêts qui doit être aliéné pour un certain nombre d'années. Je n'ai évalué le revenu des deux autres milliards consacrés à la garantie des billets, qu'à deux et demi pour cent.

Rien ne me paroît plus vraisemblable que l'aperçu du produit que je viens de présenter. Cependant, si je pousois les doutes à l'extrême; si je supposais que les espérances que je fonde sur les escomptes, ne seront pas réalisées; que les terres mal administrées ne donneront aucun revenu; qu'en résulteroit-il? Moins de prospérité sans doute, mais aucun malheur public. Les domaines nationaux seroient restés dans toute leur intégrité; et, par les sommes qui résulteroient

des ventes, la caisse de la banque seroit dédommée des fonds qu'elle avanceroit pour l'intérêt des assignats. Le prix des terres vendues rembourseroit également les fonds donnés pour les dépenses extraordinaires.

Ces dépenses cesseront d'être énormes, quand l'impôt en nature sera établi; il ne restera que les frais de la guerre, abstraction faite des approvisionnements des armées; et le produit de la vente des domaines nationaux suffira pendant un très-grand nombre d'années à l'acquittement des avances de tout genre que la banque doit faire au gouvernement. Il est évident que si le corps législatif fixe $\frac{1}{4}$ pour cent, pour l'intérêt des assignats, le revenu seul des biens nationaux, quelque mal administrés qu'ils puissent être, payera la somme annuelle que doit coûter leur liquidation.

Je n'ai pas compté dans les profits de la banque l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement. Les facilités qu'elle donnera pour les opérations d'argent, doivent

rendre cet accroissement de revenu très considérable. Il fera partie des recouvremens ordinaires et viendra au secours des cultivateurs, pour opérer la réduction si pressée et si nécessaire de l'impôt territorial.

J'ai cru qu'il étoit important, pour investir les billets de la banque de toute la confiance publique, de rendre tous les François garans de leur valeur. J'ai pensé qu'il étoit temps par cette mesure solennelle d'attacher les propriétaires du sol, à la fortune publique, et par conséquent au triomphe de la liberté. Il m'a paru consolant pour eux de leur annoncer, et de leur prouver même, que dans un tems très-court et par des opérations prévues, cette garantie cesseroit entièrement, après avoir été graduellement diminuée à mesure que les biens communs diminueroient aussi.

Il se présentera après l'établissement de la banque, et après la paix, de nombreux moyens, pour que des fermiers ou acheteurs de domaines nationaux, soient garans à la place des autres propriétaires, et cautionnent très-solidement, non seulement la banque telle que je la propose, mais encore la banque augmentant ses fonds d'un ou deux

milliards. L'expérience, les besoins de l'industrie et du commerce serviront de guides à cet égard.

Avec plus de lumières, me trouvant dans d'autres circonstances, et ayant plus de tems devant moi, j'aurois cherché à mieux développer les avantages de détail et les moyens d'exécution du projet que je propose. Je désire qu'il soit adopté par un écrivain plus habile, et qu'il sache le rendre aussi séduisant qu'il me paroît utile. Alors il seroit prouvé aux créanciers de la république, que ses ressources sont prodigieuses, et qu'il est possible de liquider son immense dette sans altérer ses capitaux.

Je ne me nomme point. Mon nom n'ajouteroit aucun poids à celui que peuvent avoir mes raisonnemens. J'ai signé l'original adressé au directoire exécutif, parce que j'ai dû répondre de ce qu'on pourroit trouver de répréhensible dans cet écrit. J'ai dit ce que j'ai cru être juste et vrai, et je l'ai dit sans ménagement. Les hommes même, qui flatteroient des tyrans, ne devoient pas essayer de flatter des hommes libres; et moi, dont le caractère me rend parfaitement indépendant, quelle que soit ma situation présente, et quel que soit mon avenir,

(XL)

je crois, en disant toute la vérité à mes concitoyens, offrir aux vertus républicaines, qu'ils vont sans doute manifester un hommage digne d'eux, un hommage digne d'elles.

F I N.

NB. Les différentes parties de cet écrit ayant été envoyées séparément et à des époques où tout étoit dissemblable, il est possible qu'il s'en trouve des choses qui paroissent contradictoires: c'est ainsi qu'on pourroit critiquer ce que je dis sur le danger des emprunts, et la proposition que je fais d'en ouvrir un très considérable. Les emprunts que je blâme sont ceux qui ne menent à aucun résultat définitif, et dont l'intérêt n'est pas couvert par des ressources créées aussitôt. Celui que je propose est d'un genre bien différent; il donne des bases et des moyens justes pour payer une dette presque impossible à liquider autrement, et je désigne les fonds qui doivent fournir au service des rentes. On trouvera dans l'essai et le supplément tous les principes et toutes les bases sur lesquels je m'appuie, et dans les observations les moyens que j'ai fondés sur ces principes, sur ces bases et les connoissances que j'ai pu me procurer sur la situation des finances de la république.

E R R A T A.

- Avertissement ligne 21 au lieu de *la plan* lisez *ce plan*.
 page 14 ligne 1 au lieu de *la monnoye* lisez *de monnoye*.
 - id. ligne 11 lisez *comme billets d'hypothèque*.
 - 20 ligne 3 de la note, lisez *de la dépense sur la recette*.
 - id ligne 5 de la note, au lieu de *des dépenses* lisez *les dépenses*.
 - 36 ligne 19 de la note, au lieu de *sans* lisez *dans*.